



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Participation patronale

Question écrite n° 1440

#### Texte de la question

M Guy Malandain attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'interprétation, donnée par le décret no 88-313 du 28 mars 1988 dans son article R 313-35-7, de l'article L 313-10 du code de la construction et de l'habitation ayant trait à la loi no 87-1128 du 31 décembre 1987 portant création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de la construction. En effet, l'alinéa premier de l'article R 313-35-7 stipule : « Le président de l'Agence nationale est élu pour trois ans par le conseil d'administration parmi les représentants des organisations d'employeurs » En plus du fait que cela est préjudiciable au fonctionnement démocratique de l'agence et nie la réalité économique d'un partenariat pour l'utilisation de fonds issus de la production de l'entreprise et non pas des ressources propres des employeurs, cette mesure réglementaire est contraire à la volonté du législateur et à la position du ministre lors des débats à l'Assemblée nationale (JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, 2e séance du 17 décembre 1987, p 7693 et 7694). Trois fois de suite, l'Assemblée a repoussé des amendements (nos 24, 103 et 104) tendant à imposer la « nature » du président et, avec la clarté qu'exprime l'exclamation « Defavorable ! », le ministre compétent s'y est également opposé. Il est vrai que cette opposition était une façade, puisque le décret du 28 mai 1988 obtempère à la pression constante du patronat sur cette affaire. Il lui demande donc s'il entend modifier cet article R 313-35-7 du décret no 88-313 du 28 mars 1988 pour laisser les membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction choisir librement leur président et respecter ainsi la volonté du législateur.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la discussion de la loi no 87-1128 du 31 décembre 1987 portant création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, un amendement visant à imposer l'élection du président du conseil d'administration parmi les représentants des organisations d'employeurs a été repoussé à plusieurs reprises. L'élection du président de l'agence relevait en effet du domaine réglementaire. C'est à la suite de la concertation avec les différents partenaires de l'institution du 1 p 100 que les pouvoirs publics en ont tiré les conséquences, en prévoyant l'élection du président parmi les représentants des employeurs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Malandain Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1440

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1988, page 2305